



Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Réservé à l'usage des médias

Ce document n'est pas officiel

COMMUNIQUÉ DE PRESSE¹

La Jordanie devient le premier pays dans la région arabe à ratifier le Protocole de Nagoya sur les ressources génétiques

Montréal, 12 Janvier 2012 – Le 10 janvier 2012, la Jordanie devient le premier pays arabe et la deuxième Partie de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique.

Le Protocole de Nagoya, qui s'est ouvert à la signature en février 2011, a reçu 75 signatures et entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification.

Ahmed Djoghlaif, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a déclaré : « La ratification de la Jordanie donne à l'année 2012 un élan fort et représente un exemple pour les autres pays de la région. Cela démontre que la communauté internationale est prête pour l'entrée en vigueur de cette instrument légal unique au service du développement durable. Je demande aux autres 191 Parties à la Convention sur la diversité biologique d'expédier leur procédure interne de ratification en 2012, qui coïncide avec le vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention pour la Vie sur Terre. »

L'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya va apporter une contribution majeure à la réalisation du troisième objectif de la Convention, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Il offrira une plus grande sécurité juridique et plus de transparence pour les prestataires et utilisateurs de ressources génétiques, en créant un cadre qui favorise l'utilisation des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, tout en renforçant les possibilités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ainsi, le protocole permettra de créer de nouvelles incitations à préserver la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes, et améliorer encore la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain.

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a fourni un soutien financier pour l'entrée en vigueur rapide et l'application efficace du Protocole de Nagoya. Le Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya a été établi par le FEM avec une contribution financière initiale de 12,5 millions \$É.-U. en provenance du Japon. En outre, un projet de taille moyenne de 1 million de \$ É.-U. soutient la ratification et l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya à travers une série d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités. Le projet est dirigé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

¹: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.



Convention sur la
diversité biologique

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588
secretariat@cbd.int www.cbd.int



La vie en harmonie, vers le futur
いのちの共生を、未来へ
COP 10 / MOP 5

Notes aux éditeurs

Le Protocole de Nagoya

Les Chefs d'états et de gouvernements présents au Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) ont tout d'abord reconnu le besoin d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé aux négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à sa septième réunion, en 2004, en mandatant son Group de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages afin de mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8(j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya représente une avancée significative de l'objectif de la Convention sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en fournissant une plus grande certitude juridique et transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions de respect des obligations ainsi que les dispositions créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques contribueront à assurer un partage des avantages, lorsque des ressources génétiques quittent une Partie contractante fournissant des ressources génétiques. Également, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales lorsqu'elles sont associées à des ressources génétiques renforceront la capacité des ces communautés à tirer parti de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En faisant la promotion de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les opportunités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des mesures d'incitation pour conserver la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes, et pour augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain. Le Protocole de Nagoya est disponible au :

<http://treaties.un.org/doc/source/signature/2010/Ch-XXVII-8-b.pdf>

La Convention sur la diversité biologique (CDB)

Ouverte à la signature au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et entrée en vigueur en décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique est un traité international pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des composantes de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Grâce à ses 193 Parties signataires, la Convention jouit de la participation quasi universelle des pays. La Convention cherche à éliminer toutes les menaces pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment les menaces associées aux changements climatiques, au moyen d'évaluations scientifiques, du développement d'outils, de mesures et de procédés d'incitation, du transfert de technologies et de bonnes pratiques, et de la participation active et à part entière des parties prenantes pertinentes, incluant les communautés autochtones et locales, les jeunes, les ONG, les femmes et la communauté des affaires. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un traité supplémentaire à la Convention, vise à protéger la diversité biologique contre les risques possibles que posent les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne. Cent soixante-et-un pays et l'Union européenne sont Parties au Protocole à ce jour. Le Secrétariat de la Convention et de son Protocole de Cartagena est situé à Montréal, au Canada. Pour davantage d'informations, visitez : www.cbd.int.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : David Ainsworth au +1 514 287 7025 ou à david.ainsworth@cbd.int; ou Johan Hedlund au +1 514 287 6670 ou à johan.hedlund@cbd.int.
